



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 27 JUIN 2024 à 18H30

CENTRE SOCIO CULTUREL SAINT PALAIS

Procès-verbal de séance

Étaient présents (titulaires) (33) : André JOUANIN, Sylvia FAUCARD, Annick BIENBEAU, Pascale ROUZIER, Jean-Noël GUILLAUMIN, Elodie BRAS, Philippe JARRY, Laure GALLOIS, Gilles BUREAU, Cédric LOOSLI, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Gérard JOLLET, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Isabelle CROCHET, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE, Sylvain BRANDY, Pierre-Yves CHARPENTIER, Christian MANCION, Laurence PAJON, François-Régis THINAT, Aurélie CHABENAT, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Était présent (suppléant) (1) :

François SALMON suppléant de Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE

Absents excusés (18) :

Bruno SIRAVO a donné pouvoir à Sylvia FAUCARD

Manuel MESQUITA a donné pouvoir à Annick BIENBEAU

Christian FERRAND a donné pouvoir à Elodie BRAS

Denis COQUERY a donné pouvoir à Philippe JARRY

Christelle PETIT a donné pouvoir à Nathalie MESTRE

Delphine BOUREUX a donné pouvoir à Jean-Noël GUILLAUMIN

Gérard CLAVIER a donné pouvoir à Cécile BORY

Isabelle LEGERET a donné pouvoir à Isabelle CROCHET

Nicole PINSON a donné pouvoir à Pascale ROUZIER

Patrick RICHARD a donné pouvoir à Patrick PARFAIT

Isabelle TURPIN a donné pouvoir à Aurélie CHABENAT

Thierry DOUCET, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Cédric FISCHER, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Emilie BIGRAT

*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2024

ADMINISTRATION GENERALE

1. Contentieux – Appel du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans

GEMAPI

2. Approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer »
3. Approbation de la convention de mise en œuvre du programme d'études préalable pour la prévention des inondations – Année 2024 passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et les Communautés de Communes Sauldre et Sologne et Pays Fort Sancerrois Val de Loire

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

4. Approbation de l'attribution du marché à procédure adaptée de travaux relatif à la réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la commune d'Henrichemont

URBANISME

5. Avis du conseil communautaire sur un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quantilly

ENVIRONNEMENT

6. Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des déchets ménagers

BÂTIMENTS

7. Approbation du plan de financement passé entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) pour l'éclairage public du parking de la crèche à Allouis
8. Approbation du marché à procédure adaptée relatif à la construction d'un centre de loisirs situé aux Aix d'Angillon – Lot n°19 – Sondes géothermiques

TOURISME

9. Tourisme – Approbation de la fixation du montant de la taxe de séjour 2025
10. Centre Céramique – Approbation de la braderie des publications invendues

PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE

11. Postes d'agents non titulaires – Accueils de loisirs – Année scolaire 2024-2025

RESSOURCES HUMAINES

12. Modification du tableau des effectifs

*_*_*_*

Secrétaire de séance :

Ouverture de la séance à 18h30

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

➤ **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 02 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué au président le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 39 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes
- La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
- L'approbation des conventions de partenariat ou de gestion avec différents tiers
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge
- Les demandes de subvention auprès de toutes les collectivités ou organismes pouvant attribuer une aide financière à la communauté de communes
- La conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités locales, le Président rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation.

Date	Signature	Objet	Tiers	Montant HT
15/05/24	NM	Achat 100 livres "Fais par moi Marie TALBOT"	MUSEE DE LA POTERIE	3 000,00 €
22/05/24	CD	Passerelles des arts - 1er semestre 2024	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER	8 000,00 €
24/05/24	CD	Bâtiment Espace Jean Zay - Recherche d'infiltrations	ATTILA Bourges	2 032,00 €
24/05/24	RS	Achat ballons de football pour Olympie en Terres du Haut Berry	STYL'DE COM	1 500,00 €
26/05/24	RS	Trail - Structures gonflables "Ptit coin des sportifs"	PLEIN GAZ LOISIRS	1 524,54 €
28/05/24	CD	Décision n°2024-10 : Attribution de subvention au titre de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Famille de Soulangis	1000.00 €
28/05/24	CD	Trail - Pack réunions, mise en place - dossards	PROTIMING	3 438,74 €
29/05/24	CD	Eau potable - Achat de matériel pour réseau	SOVAL	1 023,57 €
29/05/24	CD	Trail - Verres décor Terres du Haut Berry	DECOVER	1 794,08 €
07/06/24	CD	Eau - maillage Vignoux sous les Aix - St Georges	SAUR	24 598,80 €
10/06/24	CD	Bâtiment crèche Allouis - Remplacement de la VMC Double-flux suite dégradation tempête du 19-06-2023	CLIM'EN BERRY	9 551,37 €

11/06/24	RS	Crazy Berry - Laser game, pêche aux canards, borne photo, croco shooter gonflable	PAKKAP	1 518,19 €
----------	----	---	--------	------------

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les décisions prises en application de la délégation du conseil communautaire au président

Le conseil communautaire approuve les décisions du Président à l'unanimité

*_*_*_*

ADMINISTRATION GENERALE

1. CONTENTIEUX – APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

Dans le cadre du marché de travaux de la ZAC Bois Blanc, la société Rochette a été placée en liquidation judiciaire.

Suite au litige opposant la collectivité à la SCP Zanni, mandataire judiciaire, sur le paiement de la situation n°12 de ladite société d'un montant de 95 338.80 €, une requête a été déposée devant le Tribunal Administratif d'Orléans par la SCP Zanni.

Par jugement en date du 23 avril 2024, le Tribunal Administratif d'Orléans condamne la Communauté de Communes au paiement de la somme de 121 275.02 € se détaillant de la manière suivante :

- Principal : 90 338.80 €
- Intérêts moratoires : 29 423.22 €
- SCP Zanni : 1 500.00 €
- Droit de plaidoirie : 13.00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de faire appel auprès de la Cour Administrative de Versailles du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23 avril 2024 dans l'affaire opposant la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à la SCP Zanni, mandataire judiciaire représentant la société Rochette, sur le paiement de la situation n°12
- d'autoriser le Président à ester en justice
- de donner mandat à Maître Béatrice BOUILLAGUET, avocate au barreau de Bourges, membre de la SCP GERIGNY CHEVASSON USSEGLIO MERCIER FLEURIER BOUILLAGUET PERRET BOULANGER, domiciliée 3 rue Séraucourt à Bourges (18000), pour représenter la communauté de Communes Terres du Haut Berry dans ses intérêts dans l'affaire susvisée
- d'imputer les dépenses et les recettes au Budget ZAC Bois Blanc

Sylvain BRANDY demande si l'enjeu est bien de récupérer les 90 000 €.

Béatrice DAMADE répond que ce sont les 121 275.02 € qui sont à récupérer, mais qu'il s'agit d'un contentieux et que bien sûr, nous ne sommes sûrs de rien.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

2. APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS) POUR LA COMPÉTENCE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1 ; L. 5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABS n°20240513_1 en date du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYRSA n° 2024/4 en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action ;

Considérant que dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.) ;

Considérant que sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA (*Membres titulaires : Thierry DOUCET, Josette RAFFAITIN, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, André JOUANIN – Membres suppléants : Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Pierre FOUCHET, Isabelle CROCHET, Isabelle TURPIN*) ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les communautés de communes membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant que l'étude de cette restructuration globale a en outre révélé l'opportunité d'étendre le périmètre du SMABS, pour l'ensemble de ses compétences, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Méry ès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) ainsi qu'à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénieux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre) ;

Considérant que cette procédure est également régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité et requiert donc l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant enfin que la restitution de l'item 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement aux membres du SMABS s'est également avérée opportune ; que cette procédure est régie par l'article L. 5211-17-1 du CGCT et est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMABS d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, ces procédures donneront lieu à une adaptation des statuts du SMABS tels qu'annexés à la présente délibération ;

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et ses annexes valant note d'incidence.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- de constater qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS seront adaptés en conséquence selon le projet annexé à la présente délibération
- de demander que cette adhésion soit adoptée avec prise d'effet au premier janvier 2025
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion

André JOUANIN indique que le SYRSA a déjà voté l'adhésion au SMABS.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLE POUR LA PRÉVENTION DES INONDATIONS – ANNÉE 2024 PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY, LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS) ET LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE ET PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

A la suite de l'étude « 3 P », la construction du Programme d'Etudes Préalables (PEP) Cher médian et aval a été engagée dès juillet 2021 par l'Etablissement Public Loire.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) s'est engagé dans cette démarche afin de porter des actions du PEP pour la Prévention des Inondations (PI) sur l'ensemble du bassin versant de la Sauldre.

Ce PEP se verra labélisé par les services de l'Etat au 2nd semestre 2024. Dès lors les actions devront rapidement débiter pour respecter les délais impartis (fin du PEP en juillet 2026).

En parallèle, le Syndicat conduit, en lien avec les membres, une étude de gouvernance afin de mettre en œuvre une structure unique exerçant les compétences GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Sauldre.

Le SMABS modifie ses statuts afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le compte de ses membres la compétence Prévention des Inondations (PI) sur l'ensemble du bassin versant de la Sauldre.

La convention, en annexe de cette délibération, a pour objet de définir les engagements des parties, les actions et le plan de financement du PEP pour l'année 2024 en anticipation du transfert de la compétence PI par les membres prévu au 1^{er} janvier 2025.

Après avis favorable de la conférence des Maires du 12 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de mise en œuvre du programme d'études préalable pour la prévention des inondations qui entre en vigueur à compter de la labellisation du PEP par les services de l'Etat et qui s'activera au 31 décembre 2024
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et les documents y afférents
- d'imputer les dépenses au budget principal, estimées à 3 680,00 €, soit 8 % du reste à charge des actions engagées en 2024

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

4. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX RELATIF A LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LA COMMUNE D'HENRICHEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2131-12,

Par délibération n° 100920117A du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la communauté de communes Terres du Haut Berry, à compter du 1er janvier 2021.

Afin de réhabiliter le réseau d'eaux usées sur la commune d'Henrichemont, la Communauté de Communes a décidé de lancer un marché à procédure adaptée de travaux d'assainissement le 03 avril 2024 pour une remise des offres le 06 mai 2024 à 12h00.

L'offre comprend 2 lots :

- 01 – Travaux tranchée ouverte
- 02 – Travaux sans tranchée

21 entreprises ont retiré le dossier de consultation sur la plateforme dématérialisée.

10 offres jugées conformes ont été reçues, elles sont proposées par ordre d'arrivée par les entreprises suivantes :

Lots du marché	Entreprises candidates par lot
Lot n°1 – Travaux tranchée ouverte	ADA RESEAUX EHTP
Lot n°2 – Travaux sans tranchée	ATLANTIQUE REHABILITATION VALENTIN M3R TERIDEAL SEIRS TELEREP SOCIETE EUREA SADE ATEC REHABILITATION

Notre maître d'œuvre, le cabinet IRH Ingénieur Conseil a réalisé l'analyse des offres et l'a présentée à la commission MAPA réunie le 18 juin 2024, comme suit :

- Lot n°1 – Travaux en tranchée ouverte :

Nom entreprise	Critère Prix En € HT	Note sur 35 points	Valeur technique de l'offre							Note sur 60 points	Critère Pertinence du planning prévisionne l d'exécution	Note totale sur 100	Classement
			Organisation du chantier par rapport à la continuité de service, interférence avec les ouvrages existants	Performance et qualité des matériaux et équipements	Description des moyens et matériels adaptés au projet	Description des méthodes et procédés d'exécution adaptées au projet	Mise en évidence des contraintes spécifiques du chantier	Consistance de la démarche protection de la santé et sécurité sur le chantier adapté au projet	Consistance du schéma organisationn el du plan d'assurance qualité adaptée au projet méthodes d'autocontrôle				
			Note sur 12 points	Note sur 12 points	Note sur 10 points	Note sur 9 points	Note sur 8 points	Note sur 5 points	Note sur 4 points				
ADA RESEA UX	798 989,00 €	18,78	8,40	6,00	7,00	5,40	4,80	3,00	2,00	36,60	5,00	60,38	1
EHTP	545 968,00 €	35,00	6,00	3,60	6,00	0,00	1,60	2,50	2,00	21,70	3,00	59,70	2

- Lot n°2 – Travaux sans tranchée :

Nom entreprise	Critère Prix En € HT	Note sur 35 points	Valeur technique de l'offre							Note sur 60 points	Critère Pertinence du planning prévisionnel d'exécution	Note totale sur 100	Classement
			Organisation du chantier par rapport à la continuité de service, interférence avec les ouvrages existants	Performance et qualité des matériaux et des équipements	Description des moyens et matériels adaptés au projet	Description des méthodes et procédés d'exécution adaptées au projet	Mise en évidence des contraintes spécifiques du chantier	Consistance de la démarche protection de la santé et sécurité sur le chantier adapté au projet	Consistance du schéma organisationnel du plan d'assurance qualité adaptée au projet méthodes d'autocontrôle				
			Note sur 12 points	Note sur 12 points	Note sur 10 points	Note sur 9 points	Note sur 8 points	Note sur 5 points	Note sur 4 points		Note sur 5 points		
ATLANTIQUE REHABILITATION	169 494,25 €	32,82	6,00	3,60	5,00	4,50	4,00	2,50	2,00	27,60	4,00	64,42	2
VALENTIN	223 278,95 €	21,03	6,00	3,60	5,00	4,50	4,80	2,50	2,00	28,40	4,00	53,43	6
M3R	203 510,00 €	25,30	6,00	4,80	5,00	4,50	4,00	2,50	2,00	28,80	4,00	58,10	4
SAS TERIDEAL SEIRS TP	219 931,20 €	21,76	6,00	4,80	5,00	3,60	4,00	2,50	2,00	27,90	3,00	52,66	7
TELEREP	202 068,70 €	25,68	7,20	4,80	5,00	3,60	4,00	2,50	2,00	29,10	4,00	58,78	3
EUREA	214 468,00 €	22,96	7,20	6,00	5,00	3,60	4,00	2,50	2,00	30,30	4,00	57,26	5
SADE	231 030,00 €	19,33	6,00	4,80	5,00	4,50	4,00	2,50	2,00	28,80	2,00	50,13	8
A TEC	159 570,00 €	35,00	6,00	4,80	5,00	4,50	4,80	2,50	2,00	29,60	3,00	67,60	1

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à la réhabilitation réseau d'eaux usées sur la commune d'Henrichemont comme suit :

- lot n° 1 – Travaux en tranchée ouverte à l'entreprise ADA RESEAUX pour un montant de 798 989,00 € HT soit 958 786,80 € TTC.

- lot n° 2 – Travaux sans tranchée à l'entreprise ATEC REHABILITATION pour un montant de 159 570,00 € HT soit 191 484,00 € TTC.

- d'autoriser le Président à signer ledit marché et les actes y afférents

- d'imputer les dépenses au budget assainissement régie

Gilles BUREAU demande ce qui est envisagé pour le planning des travaux et quelles subventions sont obtenues. Christophe DRUNAT répond que pour le moment il n'y a pas de subvention accordée. L'agence de l'eau a été sollicitée et nous sommes dans l'attente.

Gilles BENOIT évoque le critère « qualités des matériaux » et est interpellé sur l'attribution des notes sur le lot 2 car l'entreprise qui va bénéficier du marché n'a pas la moyenne sur ce critère. Il en est de même sur d'autres lots. Il s'inquiète sur la qualité des entreprises.

Patrick PARFAIT répond que pour ce lot n° 2, toutes les offres techniques des entreprises étaient similaires et que c'est le prix qui a été déterminant.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

URBANISME

5. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR UN PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE QUANTILLY

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-7 ;

Vu la délibération n°2024-19 du conseil municipal de la commune de Quantilly en date du 16 mai 2024, donnant un avis favorable au projet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry du 27 juillet 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Un permis de construire n° PC 018 189 24 T0001 (projet situé sur une parcelle dite « Les Imberts » à Quantilly), a été déposé le 27 mars 2024 par la société MELVAN SAS, dont le siège social se situe à Orléans, relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de QUANTILLY, comprenant un poste de livraison/transformation et 4 212 modules photovoltaïques.

Les parcelles cadastrées D139, D140, D734 et D736, d'une superficie totale de 33 421 m² au lieu-dit « Les Imberts », a été proposée pour recevoir ce projet.

Le site d'implantation retenu se situe sur une Zone Agricole au sein du PLUi de la communauté de Communes Terres du Haut Berry.

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 3,34 hectares pour une puissance totale de 2,31 MWc et produirait 2 716 MWh par an. Les modules photovoltaïques couvriront 12 690 m².

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des tables fixes, orientées plein sud et inclinées à 15°. Selon l'étude d'impact, les châssis sont constitués de matériaux en aluminium, alors que la visserie est en inox et les pieds en acier galvanisé.

Compétents en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sont consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sur l'une de leurs communes membres.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de donner un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Quantilly

Le conseil communautaire adopte la délibération par 44 voix pour - 1 abstention (Thierry COSSON)

ENVIRONNEMENT

6. APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DES DECHETS MENAGERS

Vu l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que le rapport annuel permet d'exposer aux usagers et élus les performances du service, les chiffres clefs de l'année, la synthèse des actions menées et des initiatives mises en place ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers 2023 de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

BÂTIMENTS

7. APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PASSÉ ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ET LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER (SDE 18) POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DE LA CRÈCHE A ALLOUIS

Dans le cadre du PLAN REVE proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18), la Communauté de Communes Terres du Haut Berry a demandé des travaux d'aménagement de l'éclairage public sur le parking de la crèche communautaire d'Allouis.

Le coût global des travaux est évalué à 29 755,52 € HT et la participation financière qui sera demandée à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry sera calculée sur la base de 30 % du montant HT (soit un montant évalué à 8 926,66 € HT), en application des modalités adoptées par le Comité Syndical.

A l'issue du chantier, la contribution de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le SDE 18.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le plan de financement du SDE 18 pour un montant évalué à 29 755,52 € HT, soit un reste à charge pour la Communauté de Communes Terres du Haut Berry évalué à 8 926,66 € HT, pour les travaux d'éclairage public sur le parking de la crèche communautaire à Allouis

- d'autoriser le Président à signer le plan de financement et les actes y afférents

- d'imputer la dépense au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

8. APPROBATION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SITUÉ AUX AIX D'ANGILLON - LOT N°19 – SONDES GEOTHERMIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2131-12,

Par délibération n°270723-146 du 27 juillet 2023, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux à procédure adaptée pour la construction d'un centre de loisirs situé aux Aix d'Angillon comme suit :

- Lot n°1 – Désamiantage (tranche ferme) à l'entreprise SMD
- Lot n°3 – VRD (tranche ferme + tranche optionnelle) à l'entreprise SAS CAZIN
- Lot n°4 – Gros Œuvre (tranche ferme) à l'entreprise SAS CAZIN
- Lot n°5 – Charpente (tranche ferme) à l'entreprise DUBAS
- Lot n°6 – Couverture – Bardage (tranche ferme) à l'entreprise S.E.B
- Lot n°7 – Etanchéité (tranche ferme) à l'entreprise S.E.B
- Lot n°8 – Menuiseries extérieures – Serrurerie (tranche ferme) à l'entreprise ALUMETAL
- Lot n°9 – Ravalement – Isolation extérieure (tranche ferme) à l'entreprise SBPR
- Lot n°10 – Cloisons – Doublages (tranche optionnelle + PSE 03) à l'entreprise DA COSTA
- Lot n°12 – Plafonds suspendus (tranche optionnelle) à l'entreprise LECOMTE SAS
- Lot n°13 – Revêtement sols (tranche optionnelle) à l'entreprise SOLS DU BERRY
- Lot n°14 – Revêtement muraux (tranche optionnelle) à l'entreprise SBPR
- Lot n°15 – Plomberie – Chauffage – Ventilation (tranche ferme + tranche optionnelle) à l'entreprise AEB ELECTRICITE
- Lot n°16 – Electricité (tranche ferme + tranche optionnelle) à l'entreprise S.E.E.C
- Lot n°18 - Espaces verts - Mobiliers extérieurs – Jeux (tranche optionnelle) à l'entreprise FRANCK RENIER

Par délibération n°210923-164 du 21 septembre 2023, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux à procédure adaptée pour la construction d'un centre de loisirs situé aux Aix d'Angillon comme suit :

- Relance Lot n°2 – Déconstruction (tranche ferme) à l'entreprise SAS CAZIN
- Relance Lot n°11 – Menuiseries intérieures (tranche optionnelle) à l'entreprise ATELIER MENUISERIES DES FORGES

Pour rappel, le lot n°19 – Sondes géothermiques étant prévu en consultation différée.

A cet effet, dans le cadre de l'installation d'un chauffage par sondes géothermiques pour le futur centre de loisirs situé aux Aix d'Angillon, la Communauté de Communes a décidé de lancer une consultation en procédure adaptée le 18 avril 2024 pour une remise des offres le 21 mai 2024 à 12h00.

10 entreprises ont retiré le dossier de consultation sur la plateforme dématérialisée.

1 offre jugée conforme a été reçue, elle est proposée par l'entreprise EURL PHERATECH.

Notre maître d'œuvre, le groupement ATELIER CARRE D'ARCHE (mandataire) – HYGROGEOLOGUES (sous-traitant) / ECOTEC / ICB DAGALLIER / MACOUIN PASCAL / ICA – INGENIERIE CONSEIL AMENAGEMENT / ACOUSTEX / PLAN & COO a réalisé l'analyse des offres et l'a présentée à la commission MAPA, réunie le 20 juin 2024, comme suit :

Nom entreprise	Critère Prix				Critère Délai	Critère environnemental	Critère technique			Note totale sur 100 points	Classement
	Montant Tranche Ferme :	Montant Tranche conditionnelle :	Total en € HT	Note sur 50 points			Note sur 40 points	Note sur 5 points	Moyens affectés à l'opération		
	« Sonde test »	« Réalisation d'un champ de 5 sondes géothermiques verticales »					Note sur 2,5 points	Note sur 2,5 points			
PHREATECH	27 535,00 €	131 015,00 €	158 550,00 €	50,00	40,00	5,00	1,50	1,00	2,50	97,50	1

Les membres de la commission MAPA ont accepté l'offre de l'entreprise mais ont demandé au maître d'œuvre qu'une négociation soit réalisée pour un retour en date du 24 juin 2024.

Le montant négocié se décompose comme suit :

- Tranche ferme « sonde test » : **26 885,00 € HT**
- Tranche Conditionnelle « 5 sondes » : **129 415,00 € HT**

Total (Tranche Ferme + Tranche Conditionnelle) : **156 300,00 € HT (soit – 2 250.00 € HT) soit 187 560.00 € TTC**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à la construction d'un centre de loisirs aux Aix d'Angillon lot n° 19 – Sondes Géothermiques à l'entreprise **PHREATECH** pour un montant de 156 300,00 € HT soit 187 560,00 € TTC (tranche ferme : 26 885,00 € HT + tranche conditionnelle : 129 415,00 € HT)
- d'autoriser le Président à signer ledit marché et les actes y afférents
- d'imputer la dépense au budget principal opération 70

Patrick PARFAIT explique qu'il y a deux lots car pour définir les sondes géothermiques à poser, il faut déjà effectuer une sonde test qui déterminera le nombre de sondes nécessaires.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

TOURISME

9. TOURISME – APPROBATION DE LA FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental du Cher portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 13 juin 2024,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°270918-133 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, à compter du 1^{er} avril 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Elle est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant acquitté par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est composée de :

- de la taxe fixée par délibération du Conseil Communautaire
- d'une taxe additionnelle départementale fixée par délibération du Conseil Départemental à hauteur de 10 % de la taxe communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT

Il appartient aux logeurs ou aux organismes prestataires auxquels les logeurs font appel (Airbnb, Gites de France...) de déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la communauté de communes, via la plate-forme Nouveaux Territoires, et ce avant le 15 du mois suivant et de procéder au règlement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2025 telles que :
 - perception du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus
 - régime au réel
- de fixer les montants 2025 comme suit :

Catégorie hébergement	Montant taxe séjour communautaire	Part départementale (10 %)	Montant total taxe de séjour 2025	Pour mémoire Tarif 2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €	0,99 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,04 €	0,44 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €	0,07 €	0,77 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,40 €	0,04 €	0,44 €	0,33 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,30 € (taxe départementale comprise).

Exemples :

- pour une nuitée d'un montant de 50 € HT : la taxe de séjour correspond alors à 5 % de 50 € soit 2,50 € par nuit et par personne, auxquels s'ajoutent les 10 % de la taxe départementale, soit 2,75 €
- pour une nuitée d'un montant de 100 € HT : la taxe de séjour correspond alors à 5 % de 100 € soit 5,00 €, ramené à 3,00 € qui est le tarif le plus haut, auxquels s'ajoutent les 10 % de la taxe départementale, soit 3,30 €

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver l'encaissement de la taxe de séjour jusqu'au 31 janvier de l'année N+1

- d'autoriser le Président à reverser 10 % des sommes revenant à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au Conseil Départemental, une fois par an en février de l'année N+1

- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

10. CENTRE CERAMIQUE – APPROBATION DE LA BRADERIE DES PUBLICATIONS INVENDUES

Par délibération n°151222-196 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la prolongation de la braderie des publications invendues au Centre Céramique Contemporaine La Borne.

Toujours dans une dynamique de réorganisation des espaces de stockage et de réserve et afin de profiter d'une période de forte affluence de visiteurs, il conviendrait de compléter la délibération susvisée en ajoutant le titre suivant :

- Le livre Catalogue "Les trois livres de l'art du potier", Edition de la Céramique et du verre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'ajout du livre Catalogue "Les trois livres de l'art du potier", Edition de la Céramique et du verre à la liste de publications mentionnées dans la délibération n°151222-196 du 15 décembre 2022 dans le cadre d'une braderie
- d'autoriser l'application d'une remise de 50 % sur le prix de vente public de ladite publication et ce à partir du 1^{er} juillet 2024
- d'imputer les recettes au budget Centre Céramique La Borne

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE

11. POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES - ACCUEILS DE LOISIRS - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le fonctionnement des accueils de loisirs ouverts toute l'année est soumis à la réglementation émise par l'Etat, soit 50 % minimum de personnel qualifié BAFA ou équivalent, 50 % maximum de personnels stagiaires BAFA, et 20 % maximum de personnel non qualifié.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des centres de loisirs, il convient de créer des postes d'agents non titulaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer, pour l'année scolaire 2024-2025, des postes d'agents non titulaires pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, au titre du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° d'une durée de 12 mois maximum, nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs comme suit :

Pour l'année scolaire 2024-2025	Direction Adjoint direction	Animation	Entretien/service
	6	70	8

- de fixer la rémunération conformément à la délibération n° 171122-181 du 24 novembre 2022
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,
Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Pour les besoins des services, il serait nécessaire :

- de créer, suite à la réussite au concours de 2 agents, à compter du 1^{er} août 2024 :

- au sein du service support :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire (gestionnaire comptabilité) à temps complet relevant de la catégorie C
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (gestionnaire Ressources Humaines) à temps non complet 30/35^{ème} relevant de la catégorie C

- de créer à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- au sein des services techniques – pôle entretien bâtiments-voiries :

- Un poste relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial catégorie C ou du cadre d'emploi de technicien territorial catégorie B à temps complet (technicien bâtiment). Dans l'hypothèse où ce poste ne pourrait être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, il sera fait appel à un agent non titulaire conformément au Code Général de la Fonction Publique, sur la base d'un contrat relevant de l'article L.332-8 2°, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans et dont il conviendrait de fixer la rémunération maximale à l'indice brut 597, et à l'Indice Majoré 508. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

- au sein du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse - pôle jeunesse :

- Un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps complet relevant de la catégorie C (animateur espaces jeunes). Dans l'hypothèse où ce poste ne pourrait être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, il sera fait appel à un agent non titulaire conformément au Code Général de la Fonction Publique, sur la base d'un contrat relevant de l'article L.332-8 2°, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans et dont il conviendrait de fixer la rémunération maximale à l'indice brut 432, et à l'Indice Majoré 387. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.
- Un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1°, afin d'exercer les fonctions d'adjoint d'animation espace jeunes, pour une durée de 12 mois maximum, et dont il conviendrait de fixer la rémunération conformément au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice Majoré 366

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de créer selon les conditions susvisées

➤ à compter du 1^{er} août 2024 :

- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire (gestionnaire comptabilité) à temps complet relevant de la catégorie C
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (gestionnaire Ressources Humaines) à temps non complet 30/35^{ème} relevant de la catégorie C

➤ à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Un poste relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial ou technicien territorial à temps complet (technicien bâtiment)
- Un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps complet relevant de la catégorie C (animateur espaces jeunes)
- un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1°, afin d'exercer les fonctions d'adjoint d'animation espace jeunes

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Pierre-Yves CHARPENTIER a appris la fermeture de la crèche Haut Comme 3 Pommes à Saint-Martin d'Auxigny et demande si la Communauté de Communes était informée, compte tenu des montants versés par les communes et la CCTHB pour sauver la crèche.

Christophe DRUNAT répond que la communauté de Communes a été informée par un appel le 19 juin à 20h40 lui apprenant que la crèche serait fermée à compter du 20 juin 2024.

Une assemblée générale a lieu samedi 29 juin à 10h00 pour acter la démission du bureau et les maires des communes qui ont versé des subventions pour aider la crèche peuvent assister à la réunion.

Les communes qui ont attribué une subvention au titre de l'année 2024 devraient pouvoir demander un remboursement au prorata temporis des sommes versées.

Le Président demande aux élus de la commune de Saint-Martin présents, s'ils souhaitent intervenir sur le sujet.

Laurence PAJON répond qu'elle n'a pas plus d'informations.

Le Président indique qu'au 1^{er} janvier 2025, l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 précise que la compétence crèche devrait être transmise aux communes. Nous n'avons aucune autre information à ce jour sur cette rétrocession qui devrait être compliquée à mettre en place.

- Pierre-Yves CHARPENTIER indique que le rassemblement des Saint-Georges de France pourrait avoir lieu à Saint-Georges sur Moulon en juin 2028. C'est un énorme projet qui pourrait rayonner sur la communauté de Communes.

- Laurence PAJON demande si l'année prochaine des petits conseils comme celui-ci pourraient se réaliser en visioconférence ou d'espacer les conseils communautaires.

Christophe DRUNAT répond que la conférence des maires a duré 2h30 et qu'elle permet d'évoquer ces sujets en amont. Il estime que le présentiel permet de mieux libérer la parole.

- François ANDRADE indique qu'il est délégué au SDE 18 et que le SDE 18 a informé lors d'un comité qu'il faudrait que les projets de zones ENR et photovoltaïques à venir ralentissent car les postes sources d'ENEDIS ne peuvent plus accepter de nouveaux raccordements sans travaux qu'ENEDIS ne peut pas financer.

Gilles BENOIT rappelle qu'une réunion à la Préfecture a encouragé les communes à mettre en place des zones ENR et que maintenant il faut faire marche arrière.

Séance levée à 19h25

Le Président,

Christophe DRUNAT



La secrétaire de séance,

Nathalie MESTRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Nathalie MESTRE", written over the printed name.